

L'hon. Otto E. Lang (ministre de la Justice): Non, monsieur l'Orateur; je veux participer au débat sur le sous-amendement. Je suis sensible aux efforts soutenus de tous les députés pour en arriver à une position sur le bill ayant trait à la protection de la vie privée, afin de répondre aux besoins de notre société en matière de sécurité, tout en respectant d'une part la vie privée de l'individu et en assurant d'autre part aux corps policiers un usage minimal strictement contrôlé de dispositifs électroniques d'interception.

L'amendement proposé par le député de St. Paul's restreindrait énormément, à mon avis, la mesure dans laquelle un juge pourrait admettre ce genre de témoignage dans une cause dont il serait saisi. Il est clair que, dans le cas d'une preuve pertinente qu'il jugerait nécessaire d'admettre dans l'intérêt de la justice, il lui faudrait quand même l'exclure si nous adoptions l'amendement du député de St. Paul's à moins, cependant, qu'en outre, il doive le faire pour des raisons de déféctuosité techniques. Autrement dit, l'amendement jouerait sur la décision du juge uniquement dans cette situation particulière.

La contrepartie logique est que lorsqu'il n'y a pas de vice de procédure dans la manière dont on a cherché à obtenir une autorisation, bien que la preuve soit pertinente, bien que le juge estime que dans l'intérêt de la justice, la preuve devrait être admise, il ne le serait pas, et c'est pour remédier à cela que je me propose de présenter un sous-amendement à l'amendement présenté par le député de St. Paul's.

M. Nielsen: Un sous-amendement au sous-amendement.

M. Lang: J'ai souligné que la loi elle-même prévoit de graves sanctions contre les agents de police qui pourraient être tentés d'obtenir une preuve de manière illégale. J'ai rappelé hier soir que la loi prévoit une peine d'emprisonnement de cinq ans pour quiconque se livre à des activités illégales relatives à l'écoute électronique. J'estime qu'un emprisonnement de cinq ans constitue une lourde peine. Outre cette peine d'emprisonnement, le bill prévoit des dommages-intérêts punitifs jusqu'à concurrence de \$5,000 qui peuvent être imposés à une personne qui installe clandestinement des écoutes électroniques, et qui peuvent être accordés à la discrétion du juge et d'une manière plutôt intéressante et inusitée, à la personne qui a fait l'objet ou qui a souffert de l'illégalité fondamentale de l'écoute électronique.

Je ne veux pas reprendre les arguments présentés en faveur de la présentation au tribunal de preuves qui sont importantes. Je vais néanmoins rappeler les mots du juge Cardozo qui, considérant la question dans le contexte de la loi américaine, a dit, si cela peut être considéré comme témoignage recevable ici:

Il faut remettre le criminel en liberté parce que le policier a fait une bévue... On fait une perquisition illégale dans une pièce et on découvre le cadavre d'une personne assassinée... Puisqu'on a fait intrusion illégalement dans une propriété privée, la libération du meurtrier s'impose.

M. Nielsen: Cela touche seulement les mandats de perquisition.

M. Lang: Je rappelle au député du Yukon (M. Nielsen) que je parle d'une situation où un policier s'est rendu

Protection de la vie privée

coupable d'une maladresse et où le meurtrier doit être libéré. Il est évident qu'il est question ici d'un mandat de perquisition plutôt que d'écoute électronique, mais la question et le principe en jeu demeurent les mêmes: le tribunal ne peut rendre justice au sujet de ce meurtre en raison d'un autre incident. Je cite une autre affaire américaine, celle d'Irvine contre la Californie en 1954, lorsque la Cour avait déclaré:

Le rejet de la preuve n'entraîne pas la punition du fonctionnaire fautif, alors qu'il peut fort probablement entraîner la libération d'un défendeur coupable. Il prive la société d'un de ses remèdes contre le violateur de la loi, parce qu'il a été poursuivi par un autre. Il protège le criminel qu'auraient accablé des pièces à conviction, mais ne fait rien pour protéger l'innocent qui est victime d'enquêtes illégales et stériles.

C'est là l'essentiel d'un argument en faveur de la présentation à la Cour d'une preuve pertinente lorsqu'il est extrêmement important qu'elle y soit admise.

M. Fairweather: Pouvez-vous nous donner la référence?

M. Lang: La référence est la suivante: 347 U.S. 128, 136 (1954). Il s'agissait d'un jugement de la cour. Je pourrai vous donner le nom des juges plus tard, si vous voulez. L'honorable député de Windsor-Walkerville (M. MacGuigan) m'a signalé très à propos que ma première motion avait peut-être une portée trop vaste à deux égards. D'abord, elle admettrait même la communication privée dans certaines circonstances, ce que notre bill initial n'aurait pas fait. Deuxièmement, d'après la formulation de mon premier amendement, le juge devait uniquement considérer la cause dont il était saisi, alors qu'il vaudrait mieux que l'honorable juge, en étudiant s'il y a lieu d'admettre la preuve, étudie à la fois la cause qu'il a à juger et la question de l'effet de dissuasion que pose le rejet de la preuve, dans la mesure où il peut y avoir un effet de dissuasion.

C'est réellement dans le but de répondre à ces deux besoins que je propose un amendement qui aurait pour effet de permettre au juge d'accepter la preuve, mais non la communication privée elle-même, lorsque la preuve a été obtenue par des moyens en tant soit peu entachés d'illégalité, et surtout par l'écoute électronique. Si j'agis ainsi, c'est que je m'inquiète du problème que devra résoudre une cour, face au contre-interrogatoire mené par la défense pour démontrer que la preuve a été obtenue en partie par des moyens illégaux.

● (1540)

Je tiens à exprimer aux députés ma vive inquiétude à ce sujet, car nous pourrions succomber aux dangers qui existent dans certaines juridictions quand une cour doit permettre à un avocat de la défense de rechercher un fait négatif, qu'il existe ou non dans la preuve. Si nous permettons à un juge de décider au besoin que cette preuve est indispensable et qu'elle sera acceptée, nous coupons court alors au dépistage de l'avocat de la défense.

J'ai donc l'intention, monsieur l'Orateur, de proposer l'amendement suivant, appuyé par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. Lalonde):

Que l'on modifie la motion proposée par M. Atkey le 27 novembre 1973, tendant à modifier la motion n° 13, motion tendant à modifier le bill C-176

a) en ajoutant le mot «et» après l'alinéa a) du texte modifié;